

# La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

### Qu'est-ce que c'est ?

La VAE s'appuie sur une analyse de l'expérience acquise dans un secteur professionnel sur une période minimale de 3 ans. Elle permet de valoriser le passé professionnel de l'agent à travers l'obtention d'un diplôme ou d'un titre professionnel.

Chaque autorité délivrant des titres ou diplômes définit les conditions de recevabilité de la demande et la procédure à suivre pour accéder à ces certifications. Le principe général repose sur la constitution d'un dossier par le candidat et sa présentation devant les membres d'un jury de validation. Le jury peut accorder la totalité ou une partie du titre ou diplôme visé. Dans ce dernier cas, il est accordé un délai de 5 ans au cours duquel le candidat pourra réaliser les actions complémentaires prescrites (formation complémentaire, mémoire, test ou mise en situation...).

La validation des acquis de l'expérience constitue un choix personnel et ne peut, à ce titre, être réalisée qu'à la demande de l'agent ou avec son consentement après demande de la part de la Ville.

### Qui peut en bénéficier ?

Tout agent de la Ville, ayant au moins trois ans d'expérience professionnelle (ou bénévole) exercée dans un des métiers sanctionnés par le diplôme visé peut demander une VAE.

### Comment mettre en œuvre ce dispositif ?

On distingue 2 types de VAE :

- **la VAE individuelle** qui est une demande personnelle de l'agent dont le financement est à sa charge.
- **la VAE collective** qui répond à des besoins de service, notamment dans la professionnalisation d'agents appartenant à un corps de métier spécifique (auxiliaire de puériculture, agent de sécurité...). Elle est mise en œuvre par les directions de la Ville mais leur financement est assuré par la Direction des Ressources Humaines.

**Dans tous les cas, les demandes de VAE doivent être signalées au responsable de formation de la direction concernée qui définira, en lien avec la DRH, le caractère individuel ou collectif de la VAE demandée.**

Que la VAE soit ou non financée par la Ville, les agents peuvent bénéficier **d'un congé de formation, d'une durée annuelle et fractionnable de 24 heures** pour suivre un accompagnement à la constitution du dossier, le cas échéant par un partenaire externe, et pour se présenter aux épreuves de validation devant un jury.

**Le DIF peut également être mobilisé, pour suivre une formation, en complément du congé de 24 heures accordé pour la VAE.**